

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-117

R-4198-2022

30 septembre 2022

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande relative au transfert d'actifs à la direction principale Services Partagés

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4. DESCRIPTION DU PROJET	7
5. JUSTIFICATION DU PROJET.....	8
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	8
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	9
8. IMPACT TARIFAIRE.....	10
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	11
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS	11
11. OPINION DE LA RÉGIE	11
DISPOSITIF	13

1. DEMANDE

[1] Le 21 juin 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour disposer et transférer des actifs à la direction principale Services partagés (la DPSP) (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise pour disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport. Le Règlement précise également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

[3] Le Projet vise des actifs de la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». L'autorisation de transférer ces actifs se traduira par leur retrait de la base de tarification du Transporteur au coût comptable conformément au *Code de conduite du Transporteur*³. Leur transfert représente une disposition dont la valeur totale est estimée à 297,4 M\$ au 31 décembre 2022.

[4] Le 28 juin 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 20 juillet 2022 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 27 juillet 2022 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 30 juin 2022, le Transporteur confirme la publication de cet avis.

[5] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées en date du 20 juillet 2022.

[6] Le 23 août 2022, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n^o 1 au Transporteur.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

³ Dossier 3401-98, pièce [HQT-2, Document 5](#). Le *Code de conduite du Transporteur* est présentement à l'étude au dossier R-4162-2021.

[7] Le 8 septembre 2022, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie. Ce même jour, la Régie entame son délibéré.

[8] La présente décision porte sur la disposition et le transfert d'immeubles et d'actifs à la DPSP.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[9] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la disposition et le transfert des immeubles et des actifs précisés à la présente décision.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[10] Le Projet s'inscrit dans le cadre de l'évolution de l'entreprise et de ses pratiques d'affaires, particulièrement au niveau de la gouvernance des activités transverses dont fait partie la gestion des bâtiments administratifs et du parc de matériel roulant.

[11] Le Transporteur mentionne que les effets du travail en mode hybride (en télétravail et en présentiel) amènent l'entreprise à revoir l'utilisation des espaces dans ses bâtiments administratifs afin d'offrir des espaces de travail non assignés aux employés. Il indique que le Projet vise également à mettre en place un parc commun d'équipements roulants pour en optimiser sa gestion et son utilisation.

[12] Il précise que la mise en place d'une gouvernance des activités transverses a été amorcée en 2019 et que l'objectif du Projet est de transférer les bâtiments administratifs et les équipements roulants à la DPSP afin d'en permettre la gestion optimale et transversale, constituant ainsi l'étape ultime de la mise en place de cette gouvernance.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[13] Le Projet vise des actifs de la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Leur transfert représente une disposition dont la valeur totale est estimée à 297,4 M\$ au 31 décembre 2022.

[14] Une partie des actifs visés par la présente demande est constituée d'actifs actuellement en exploitation dont la valeur comptable nette est estimée à 265,3 M\$ au 31 décembre 2022. L'autorisation de transférer ces actifs se traduira par leur retrait de la base de tarification du Transporteur au coût comptable, conformément au *Code de conduite du Transporteur*.

[15] L'autre partie des actifs visés par la demande est composée d'actifs en cours, c'est-à-dire d'actifs en cours de construction ou d'acquisition, dont la valeur globale est estimée à 32,1 M\$ au 31 décembre 2022.

[16] Les actifs ainsi transférés sont les bâtiments administratifs abritant, entre autres, les bureaux, les garages, les entrepôts et les ateliers du Transporteur, qui sont entretenus et gérés par la DPSP, ainsi que l'ensemble des équipements roulants du Transporteur. Le Transporteur présente la liste des bâtiments transférés en annexe de sa preuve⁴.

[17] Quant aux équipements roulants, le Transporteur les regroupe en trois catégories :

- Les camions (62 %);
- Les camionnettes et automobiles (14 %);
- Le matériel de levage, chargement, terrassement et remorques (24 %).

[18] Pour les projets en cours, le Transporteur mentionne qu'ils ont pour objectif d'assurer la pérennité des actifs en bâtiments administratifs et des équipements roulants et sont visés par la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ».

⁴ Pièce [B-0004](#), p. 11, annexe 1.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[19] Le Transporteur indique que le Projet permettra à la DPSP de prioriser les activités liées aux bâtiments et équipements roulants de l'entreprise. Il précise que cette nouvelle gouvernance permettra, à terme, d'optimiser certaines activités inhérentes à la gestion de ces actifs et, potentiellement, de générer des économies au profit de la clientèle.

[20] Pour les bâtiments, le Transporteur précise que le non-renouvellement de certains baux permettra une optimisation des espaces, ayant pour conséquence l'augmentation de leur utilisation et, par le fait même, une réduction du taux d'espaces vacants. Il mentionne également que le transfert permettra une simplification de la gestion et du suivi relatifs au processus de refacturation d'espaces entre les diverses unités d'affaires de l'entreprise pour les bâtiments administratifs gérés par la DPSP, cette dernière facturant désormais directement les occupants de chaque bâtiment lui ayant été transféré.

[21] Quant aux équipements roulants, le Transporteur mentionne que la gestion intégrée permettra de revoir leur assignation et leur utilisation par les équipes et permettra d'augmenter leur taux d'utilisation et de réaliser des gains d'efficacité générés par des économies au niveau de l'exploitation, de la location et de l'entretien.

[22] À terme, le Transporteur indique que l'optimisation de certaines activités inhérentes à la gestion des actifs permettra, potentiellement, de générer des économies au profit de la clientèle et contribuera à la décarbonation de l'ensemble des activités d'Hydro-Québec, dont celles du Transporteur.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[23] Compte tenu de la nature du Projet, le Transporteur ne présente pas de solution alternative.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[24] Le Transporteur présente la répartition de la valeur globale de 297,4 M\$ du Projet aux tableaux suivants :

TABLEAU 1
Immobilisations corporelles en exploitation
au 31 décembre 2021 et 2022 (M\$)

	Réel au 31 déc. 2021			Prévu au 31 déc. 2022		
	Coût d'acquisition (1)	Amortissement cumulé (2)	Valeur nette comptable (3) = (1) + (2)	Mises en service (4)	Amortissement (5)	Valeur nette comptable (6) = (3) + (4) + (5)
Bâtiments administratifs	408,6	(236,2)	172,3	13,1	(12,0)	173,4
Équipements roulants	248,6	(160,9)	87,7	23,5	(19,3)	91,9
Total	657,2	(397,1)	260,0	36,6	(31,3)	265,3

Source : Pièce [B-0004](#), p. 8.

TABLEAU 2
Immobilisations corporelles en cours au 31 décembre 2021 et 2022 (M\$)

	Réel au 31 déc. 2021	Prévu au 31 déc. 2022		
	En cours (1)	Investissements (2)	Mises en service (3)	En cours (4) = (1) + (2) + (3)
Bâtiments administratifs	1,9	24,7	(13,1)	13,5
Équipements roulants	17,1	25,0	(23,5)	18,6
Total	19,0	49,7	(36,6)	32,1

Source : Pièce [B-0004](#), p. 8.

[25] Le Transporteur précise que les montants présentés à la colonne « Investissements » du tableau précédent sont ceux de la prévision effectuée à l'automne 2021 pour l'année 2022.

[26] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur indique qu'à la suite du Projet, aucun équipement roulant ou immobilier ne sera dédié à une activité en particulier. Le calcul des charges qui seront facturées à chaque unité d'affaires, dont le Transporteur, sera

effectué à partir du coût complet de la DPSP et calculé en fonction de bases de répartition liées à l'utilisation globale des services d'équipements roulants et d'immobilier⁵.

8. IMPACT TARIFAIRE

[27] Le Transporteur présente les impacts tarifaires du Projet sur 20 et 25 ans ainsi que des analyses de sensibilité pour ces mêmes périodes, sur la base d'une hausse de 15 % du coût du Projet et du capital prospectif⁶.

[28] Le Transporteur mentionne que l'évaluation de l'impact du Projet sur les revenus requis prend en compte la valeur nette comptable, au 31 décembre 2022, des immobilisations corporelles en exploitation qui seront transférées au 1^{er} janvier 2023, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement, aux taxes ainsi qu'à la facturation interne (charges de services partagés) déjà émise. Il précise que les bâtiments administratifs et les équipements roulants ne sont pas assujettis à la taxe sur les services publics (TSP) alors que les bâtiments administratifs sont assujettis aux taxes municipales et scolaires.

[29] Le Transporteur précise que l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis du Transporteur est neutre, puisque les coûts liés aux actifs transférés à la DPSP seront compensés par un effet inverse au niveau de la facturation interne du Transporteur, en présumant une consommation constante de ces actifs par les utilisateurs internes.

[30] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur mentionne que l'évaluation des économies relatives au Projet étant en cours d'analyse au moment de présenter la demande, aucun montant inhérent à ces économies n'a été reflété aux tableaux relatifs aux impacts tarifaires. Il précise cependant que l'estimation actuelle des économies annuelles pour le Transporteur est de 2 M\$ et que ces économies devraient se traduire ultérieurement par un effet à la baisse sur l'impact tarifaire⁷.

⁵ Pièce [B-0008](#), p. 5, R1.3.1.

⁶ Pièce [B-0004](#), p. 12 à 15, annexe 2.

⁷ Pièce [B-0008](#), p. 4, R1.2.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[31] Le Transporteur considère que le transfert des actifs visés par le Projet maintiendra la qualité du service de transport d'électricité pour ses clients, les bâtiments administratifs et les équipements roulants étant en soutien à la mission de base du Transporteur.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[32] Aucune autorisation n'est exigée en vertu d'autres lois.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[33] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande, conformément au Règlement.

[34] La Régie constate que le Projet vise à maximiser la gestion et l'utilisation des ressources relatives aux espaces des bâtiments administratifs et des équipements roulants. Elle retient également qu'à terme, le Transporteur mentionne que le Projet permettra d'optimiser certaines activités inhérentes à la gestion de ces actifs et, potentiellement, de générer des économies au profit de la clientèle.

[35] **Pour ces motifs, la Régie autorise la disposition et le transfert des actifs précisés dans la pièce B-0004⁸ à la DPSP, à compter du 1^{er} janvier 2023.**

⁸ Pièce [B-0004](#), p. 6 et p. 11, annexe 1.

[36] La Régie retient de la preuve que l'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis du Transporteur est neutre, puisque les coûts liés aux actifs transférés à la DPSP seront compensés par un effet inverse au niveau de la facturation interne du Transporteur, en présumant une consommation constante de ces actifs par les utilisateurs internes.

[37] Cependant, la Régie constate que les coûts attribués au Transporteur dépendent de plusieurs facteurs, dont les clés de répartition utilisées par la DPSP et l'utilisation globale des services des équipements roulants et du parc immobilier⁹.

[38] La Régie retient également que l'estimation actuelle des économies annuelles du Projet pour le Transporteur est de 2 M\$. Ces économies, en cours d'analyse au moment de la présentation de la demande, devraient se traduire ultérieurement par un effet à la baisse sur l'impact tarifaire¹⁰.

[39] **Dans ce contexte, la Régie demande au Transporteur, lors du dépôt de son prochain dossier tarifaire, un suivi portant sur :**

- **Les hypothèses et les éléments ayant servi à l'établissement des bases de répartition utilisées par la DPSP afin de répartir les coûts totaux entre les unités d'affaires;**
- **Le résultat des analyses portant sur les économies relatives au Projet pour le Transporteur, de même que les impacts sur les tarifs.**

[40] Puisque le Projet prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et que le Transporteur a mentionné qu'il déposera un dossier biennal en 2023 relatif aux années tarifaires 2023 et 2024¹¹, **la Régie demande au Transporteur de déposer le suivi demandé au paragraphe précédent sur la base des éléments et des hypothèses de son dossier tarifaire à venir et qui auront servi à établir les revenus requis des années 2023 et 2024. Ce suivi devra présenter de façon distincte les coûts des bâtiments administratifs et ceux des équipements roulants. Il pourrait être présenté sous la rubrique « Charges de services partagés » du tableau présentant le revenu requis détaillé¹².**

⁹ Pièce [B-0008](#), p. 4, R1.3.1 à R1.3.4.

¹⁰ Pièce [B-0008](#), p. 4, R1.2.

¹¹ Dossier R-4167-2021, pièce [A-0097](#), p. 27 et 28.

¹² Demande basée sur le dossier R-4058-2018, pièce [B-0161](#), p. 4, tableau 2.

[41] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE la disposition et le transfert des immeubles et des actifs précisés à la présente décision à la DPSP, à compter du **1^{er} janvier 2023**;

DEMANDE au Transporteur de présenter les suivis demandés au paragraphe 39 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur